

département
Pdu Rhône

commune
Venelles

section
B T

feuille



6463 N
(Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

1668Y

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Cachet du service d'origine
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Centre des Impôts Foncier Aix I
Ordoc - Comptabilité
10 avenue de la Cible
13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Télécopie : 04 42 37 53 88
e-mail : aia-co-provence-1@dgi.finances.conv.fr

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

A.S.L du Lotissement "Val Clos"

propriétaire(s) après modification

(A+C) A.S.L du Lotissement "Val Clos"

(B) Commune de Venelles

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

(Ref: 2011/85)

France
Cadastrateur - Expert L. M. G.
inscrit à l'Ordre des Experts le n° 1093
Clos Saint-Martin - Rue des écoles
13770 VENELLES
Tél. : 04 42 37 10 23 / Fax : 04 42 34 14 53

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

**DATES DE L'APPLICATION SUR LE
PLAN MINUTE DE CONSERVATION**

| | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| avant mise au point fiscale | après mise au point fiscale |
| | |

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NO

(colonnes 5, 6, 12 à 16 r

| SITUATION ANCIENNE | | | | SITUATION | | | | | | | | | |
|--------------------|-----------------|------------|---------|----------------|--------------|-----------------|---------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|------------|---------|----|----|
| SECTION 1 | N° DE PLAN 2 | CONTENANCE | | arpentage 4 | SECTION 5 | N° DE PLAN 6 | Désignation provisoire (1) 7 | NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8 | N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9 | CONTENANCE | | | |
| | | ha 3 | a ca | | | | | | | ha 10 | a ca | | |
| BT | 193 133 | 44 | 37 | | BT | 317 | A | A.S.L. du lotissement Valclos | | 2 | 13 | | |
| | | | | | BT | 318 | B | Commune de Venelles | | 1 | 55 | | |
| | | | | | BT | 319 | C | A.S.L. du lotissement Valclos | | 40 | 69 | | |
| TOTAL | | 44 | 37 | | | | | | | | TOTAL | 44 | 37 |

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

NIVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(servées à l'Administration)

NOUVELLE

CALCULS AUXILIAIRES ET
COMPENSATIONS DES RÉSULTATS

pourcentage

MISE AU POINT FISCALE

LET.
INDIC.

NATURE DE CULTURE

CLASSE

CONTENANCE

12

13

14

15

ha

a

ca

Plani = 213 ca
Plani = 155 ca
Plani = 4067 ca

$$213 + 0 = 213$$

$$155 + 0 = 155$$

$$4067 + 2 = 4069$$

$$\underline{4435 ca + 2 = 4437 ca}$$

$$\Delta = 2 ca$$

TOTAL

Vérifié et numéroté

À

, le

16/12/11

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) A.S.C du Lotissement V.L.Ches
époux(se) _____ domicilié(e) à _____

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Venelles, le 07/11/2011 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

HA Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme
C. Clavel
Caroline CLAVEL

Cachet du service

À _____, le _____

L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.